

Aéroports de Paris

Décision PR n° 2002-3080 du 17 octobre 2002
portant délégation de pouvoirs
NOR : *EQUA0210191S*

Le président,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12 à R. 252-12-4, R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Pierre Chassigneux président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

Vu le décret du 31 octobre 2001 nommant M. Hubert du Mesnil directeur général d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'ADP ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir au président et l'autorisant à déléguer ses attributions au directeur général, et avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants ;

Vu l'accord du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Fonctionnement général d'Aéroports de Paris

1.1. *Plan d'organisation et de fonctionnement des services*

Le pouvoir d'arrêter le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, autres que ceux qui sont assurés sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification fondamentale au niveau des directions, est délégué au directeur général.

1.2. *Exploitation des installations aéroportuaires*

Le pouvoir de prendre toutes mesures destinées à assurer l'exploitation et la gestion normale des installations aéroportuaires, et notamment la sécurité des personnes et des biens, est délégué, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au chef du département bâtiments et équipements de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;
- au chef du département infrastructures et environnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;
- au chef du département bâtiments et équipements de l'aéroport d'Orly ;
- au chef du département infrastructures et environnement de l'aéroport d'Orly ;
- au chef du département médical ;
- au chef du département Le Bourget et aérodromes d'aviation générale ;
- au chef du département exploitation de l'aéroport d'Orly ;
- au chef du département exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;
- au cadre IV chargé du service sécurité et prévention.

1.3. *Mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail*

Le pouvoir de prendre, conformément aux directives et orientations générales fixées dans ces domaines, toutes mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que d'en assurer et d'en contrôler l'application est délégué, chacun dans son domaine de compétence, à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

1.4. *Actes de gestion courante*

Le pouvoir de prendre tous les actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir est délégué au directeur général et, chacun dans son domaine de compétence, à chaque directeur, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Article 2

Redevances relevant de l'article R. 224-3
du code de l'aviation civile

2.1. *Redevances aéronautiques des aéronefs de moins de 6 tonnes*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer le tarif des redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement des aéronefs de moins de six tonnes, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué au directeur de l'exploitation pour l'aéroport du Bourget et les aérodromes d'aviation générale et au directeur de la politique commerciale et de la stratégie pour les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle.

2.2. *Redevances domaniales*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des redevances domaniales, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué au directeur général.

2.3. *Travaux et prestations industrielles au profit de tiers*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des travaux et des prestations industrielles au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué au directeur de l'équipement pour les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, au directeur de l'exploitation pour les autres aérodromes et au chef du département informatique et télécommunications dans son domaine de compétence.

2.4. *Prestations intellectuelles au profit de tiers*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations intellectuelles au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué à tout directeur, chacun dans son domaine de compétence.

Le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques doit être consulté préalablement à toute décision portant sur des tarifs applicables aux filiales d'Aéroports de Paris.

2.5. *Prestations commerciales au profit de tiers*

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations commerciales au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence.

Article 3

Gestion financière

3.1. *Opérations financières*

Le pouvoir de décider de toute opération de financement ou de tout emprunt autre que ceux consistant en l'émission d'obligations ; d'utiliser tout instrument financier qui n'augmente pas le montant des engagements d'Aéroports de Paris en vue d'assurer la gestion de ses engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs ; de décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court terme, en euros ou en devises ; d'arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ; de décider de toute opération de gestion et de placement de fonds ; d'arrêter une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités ; de contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.2. *Prêts*

3.2.1. Le pouvoir d'octroyer aux agents, anciens agents ainsi qu'à leur famille tout prêt social et tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 euros HT est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.2.2. Le pouvoir d'accorder aux filiales et aux participations financières, dans la limite des engagements globaux fixés par le conseil d'administration, toute avance ou prêt d'un montant unitaire ne dépassant pas un million d'euros HT est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.3. *Concours financiers*

Le pouvoir de consentir, dans le cadre des crédits globaux ouverts par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations d'Aéroports de Paris en matière de construction de logements, tout concours financier aux organismes de constructions immobilières est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.4. *Cautions, avals et garanties*

3.4.1. Dans le cadre des activités sociales, le pouvoir d'accorder toute caution, tout aval ou toute garantie est délégué au directeur des ressources humaines, à hauteur de 15 000 euros HT par opération, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.4.2. Le pouvoir d'accorder toute autre caution, tout autre aval ou toute autre garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.5. *Sûretés*

Le pouvoir de constituer toute sûreté, soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadre régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par Aéroports de Paris, est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.6. *Cotisations et subventions*

3.6.1. Le pouvoir d'adhérer aux organismes et associations notamment professionnels tels que les organisations représentatives, nationales ou internationales, regroupant des membres exerçant des fonctions de même nature, ou ayant pour objet l'échange d'idées ou d'expérience relatives à leur domaine d'activité, et de leur verser ou renouveler toute cotisation est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence et avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres, dans la limite de 20 000 euros HT par acte, par bénéficiaire et par an, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

3.6.2. Le pouvoir d'octroyer toute subvention est délégué :

- au directeur général dans la limite de 100 000 euros HT par acte, par bénéficiaire et par an, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres ;
- au directeur de la communication et de l'environnement, dans la limite de 20 000 euros HT par acte, par bénéficiaire et par an, et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est allouée.

3.7. *Parrainage*

Le pouvoir de décider toute opération de parrainage est délégué au directeur général, dans la limite de 100 000 euros HT par opération, par bénéficiaire et par an.

3.8. *Création ou adhésion à des groupements*

Le pouvoir de décider la création ou l'adhésion à des groupements ou organismes lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 250 000 euros HT est délégué :

- au directeur général ;
- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, pour les affaires de sa compétence et dans la limite de 20 000 euros HT ;
- au directeur de la communication et de l'environnement, pour les affaires de sa compétence et dans la limite de 20 000 euros HT.

3.9. *Approbation du budget des groupements et entités assimilées*

Le pouvoir d'approuver le budget des groupements ou entités assimilées lorsque le montant de leurs dépenses à la charge du budget d'Aéroports de Paris est inférieur à 500 000 euros HT est délégué aux représentants d'Aéroports de Paris dans ces groupements et entités qui doivent consulter au préalable le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques.

Article 4

Actes juridiques

4.1. *Actions en justice autres qu'en matière fiscale*

4.1.1. Le pouvoir d'agir devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'Aéroports de Paris, et prendre, à l'exception des transactions, tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, pour les affaires mettant en cause la responsabilité pénale d'Aéroports de Paris, pour celles dans lesquelles l'État est partie au litige et pour celles relevant des autorités communautaires de la concurrence est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

4.1.2. Le pouvoir d'agir devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'Aéroports de Paris, et prendre, à l'exception des transactions, tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, dans les domaines autres que ceux mentionnés au 4.1.1 est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques pour les actions portées devant le Conseil d'État, la Cour de cassation et les autorités nationales de la concurrence ;
- au chef du département juridique et des affaires générales pour les actions portées devant les cours d'appel et les cours administratives d'appel ;
- au cadre IV chargé du service assurances, contentieux, réglementation pour les actions portées devant les juridictions

de première instance.

4.2. *Actions en matière fiscale*

Le pouvoir d'exercer toutes réclamations et actions diverses en matière fiscale (demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise de tous impôts, contributions, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient) est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature au chef du département finances ;
- au chef du département finances, dans la limite d'un million d'euros HT.

Article 5

Marchés et contrats

5.1. *Marchés de travaux*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT est délégué au directeur de l'équipement, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial HT du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

5.2. *Marchés de fournitures*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de fournitures d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques et, pour les fournitures industrielles ou celles qui entrent dans l'exécution des travaux relevant de sa direction, au directeur de l'équipement, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial HT du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

5.3. *Marchés de services, hormis les marchés d'études*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial HT du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

5.4. *Marchés d'études*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études d'un montant supérieur ou égal à deux millions d'euros HT est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial HT du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

5.5. *Marchés en cas d'urgence*

Le pouvoir de prendre, en cas d'urgence, tous actes d'approbation des marchés d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT, ou, pour les marchés d'études, à deux millions d'euros HT, est délégué au directeur général.

5.6. *Autres contrats en dépenses*

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des autres contrats en dépenses d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial HT du contrat n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

5.7. Contrats en recettes

5.7.1. Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.7.2. Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des autres contrats en recettes d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros HT pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

Article 6

Gestion domaniale

6.1. Affectation des transporteurs aériens

Le pouvoir de décider l'affectation des transporteurs aériens entre les aérogares d'un même aéroport, dans le respect des principes fixés par le conseil d'administration, est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

6.2. Délivrance des autorisations d'activité

Le pouvoir de délivrer les autorisations d'activité sur le domaine public est délégué, chacun dans leur domaine de compétence, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au chef du département relations compagnies ;
- au chef du département Le Bourget et aviation générale.

6.3. Autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public d'Aéroports de Paris

Le pouvoir de délivrer les autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public lorsque le montant de la redevance pour le premier exercice plein est inférieur à cinq millions d'euros HT et que l'occupation est d'une durée ne dépassant pas cinq ans, est délégué à chaque directeur, chacun dans son domaine de compétence, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le président,

P. Chassigneux